

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau des personnels
techniques et spécialisés

**Circulaire du 14 juin 2007 modifiant la circulaire du 27 octobre 2006 (NOR : INTA 06 00097 C)
relative à la nomenclature des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA0700078C

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de zone de défense, secrétariats généraux pour l'administration de la police (directions administratives et financières, directions des ressources humaines [pour information : Mesdames et Messieurs les préfets]) ; Monsieur le directeur de l'administration de la police nationale (bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques [pour information : le sous-directeur de la logistique]) ; Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (bureau des ressources et de la politique « achat » [pour information : le sous-directeur des affaires immobilières]) ; Monsieur le directeur de la défense et de la sécurité civiles (bureau des ressources humaines).

La mise en œuvre du reclassement des ouvriers d'Etat en application de la circulaire ci-dessus citée a pu générer une situation défavorable pour certains ouvriers d'Etat, l'avantage financier résultant de l'accession au groupe supérieur pouvant se révéler moindre que celui consécutif à un avancement d'échelon dans le groupe précédent.

Aussi je vous informe que la circulaire du 27 octobre 2006 (NOR : INTA 06 00097 C) est modifiée ainsi qu'il suit :

Dans l'annexe V « conditions et tableaux de reclassement », dans la seconde partie « cas particuliers », dans l'alinéa b, la phrase « l'ancienneté d'échelon n'est alors pas conservée » est remplacée par :

« Les ouvriers d'Etat reclassés dans un groupe supérieur conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent groupe lorsque l'augmentation de salaire consécutive à ce reclassement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent groupe ou qui a résulté de leur avancement audit échelon, si celui-ci était le plus élevé dudit groupe. L'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de reclassement ».

Je vous invite à prendre en compte ces nouvelles dispositions, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2007, dans les procédures de reclassement.

Le directeur des ressources humaines,
B. SCHMELTZ